

ARTICLE XIV**Extinction**

1. Les Parties peuvent mettre fin au présent accord par consentement mutuel écrit.
2. Le présent accord prend fin par l'extinction de l'ALÉCC. En cas d'extinction de l'ALÉCC, le présent accord prend fin à la date d'extinction de l'ALÉCC.

ARTICLE XV**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur soixante (60) jours après la date de la dernière des notifications par lesquelles chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Santiago, ce 16^e jour d'avril 2012, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Edward Fast

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

Alfredo Moreno Charme